

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2026-2027

07 SEPTEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF À LA GOUVERNANCE DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS ET
PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

PAR M. LORIS RESINELLI ET M. VINCENT CRAMPONT

¹ Voir doc. 310 (2025-2026) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones	3
2	Discussion générale	8
3	Examen et votes des articles	27
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret	29

Mesdames et Messieurs,

Votre commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires a examiné, au cours de sa réunion du 7 septembre 2026, le projet de décret relatif à la gouvernance des Écoles supérieures des Arts et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur (doc. 310 (2025-2026) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones

Madame la ministre-présidente présente le projet de décret et indique que le Gouvernement a pris, pour la législature, différents engagements concernant spécifiquement les Écoles supérieures des arts (ESA). Bien que celles-ci soient pleinement intégrées dans le paysage de l'enseignement supérieur, elles y occupent une place singulière en raison de leur taille et des pédagogies développées dans le cadre de leurs projets pédagogiques et artistiques.

Le projet de décret traduit une partie de ces engagements en adaptant la gouvernance des ESA, dont les fondements demeurent presque inchangés depuis 1999 et 2001, malgré les bouleversements qu'a connus depuis lors le paysage de l'enseignement supérieur. Le Gouvernement a choisi de ne pas modifier entièrement le dispositif, mais de s'appuyer sur l'existant et sur les bonnes pratiques déjà permises par le décret du 20 décembre 2001, auquel les ESA sont attachées, afin d'en approfondir certaines, de fournir de nouveaux outils et d'actualiser plusieurs dispositions.

² Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bluge, M. Evrard, M. Gardier (Président), M. Massaki Mbaki, Mme Taquin

M. Casier, M. Crampont, Mme Dejardin

M. Bastin, Mme Lange (en remplacement de Mme Jacqmin), M. Resinelli

M. Daube

M. El Hajjaji

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Cortisse, Mme Pavet : membres du Parlement

Mme Degryse, Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Éducation permanente et des Relations internationales et intra-francophones

Mme Ledoux, experte au cabinet de Mme la ministre-présidente Degryse

M. Lodewick, chercheur et coordinateur de l'enquête

Mme van Lerberghe, directrice adjointe à la Direction de l'enseignement supérieur au SeGEC

M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Mallia, secrétaire politique du groupe Les Engagés

M. Dabe, collaborateur du groupe Les Engagés

Mme Dethier, collaboratrice du groupe Les Engagés

Ce travail constitue une première étape des travaux menés en concertation avec les ESA, lesquels s'articulent autour de trois axes.

Elle présente le premier axe, particulièrement conséquent, qui concerne leur financement. Les ESA disposent d'un financement tricéphale, qui fonctionne en enveloppe ouverte et présente des différences manifestes et historiques entre les réseaux. Ce chantier est en cours. En début de législature, le cabinet a réuni un groupe de travail afin de s'accorder sur les constats et de poser les jalons des travaux à mener. Cette réflexion se poursuivra durant l'année 2027.

La ministre-présidente se dit consciente des attentes très importantes des ESA en la matière, notamment en ce qui concerne leur cadre administratif et de direction. Celui-ci est actuellement rigide et ne permet pas de tenir compte des particularités institutionnelles ni de la complexification intervenue au cours des 25 dernières années.

Le deuxième axe porte sur l'adaptation des dispositions relatives à l'organisation académique des études, dont un grand nombre sont encore en contradiction avec les prescriptions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Si plusieurs adaptations ou abrogations figurent déjà dans le projet de décret, cet exercice se poursuivra après l'aboutissement des travaux relatifs au parcours des étudiants et aux habilitations.

Le troisième axe concerne la gouvernance. Ce chantier repose sur le constat de différents manquements dans la législation, notamment mis en évidence lors de la récente crise de gestion à l'Institut des arts de diffusion (IAD), sur la nécessité d'actualiser de nombreuses dispositions ainsi que sur les recommandations des délégués du Gouvernement, qui contrôlent les ESA tout en les conseillant quotidiennement.

La ministre-présidente explique que la concertation organisée entre la première et la deuxième lecture a permis au texte d'évoluer en tenant compte des points d'attention et des demandes des fédérations de pouvoirs organisateurs, de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), des organisations syndicales et de la Fédération des étudiants francophones (FEF). La qualité de cette concertation a conduit à un accord global des pouvoirs organisateurs et de WBE sur le texte, ainsi qu'à un avis majoritairement favorable des organisations syndicales sur les dispositions relatives à la gouvernance des ESA.

La ministre-présidente observe par ailleurs, au cours des derniers mois, des rapprochements entre certaines ESA bruxelloises et l'Université libre de Bruxelles. Bien qu'encore à ses débuts en Belgique francophone, ce rapprochement entre les

ESA et les universités présente un intérêt et peut engendrer de nouvelles initiatives ainsi que de nouveaux modes de gouvernance.

Elle fait observer que la Flandre a pris un virage plus marqué en intégrant ses écoles supérieures des arts à ses universités et à ses hautes écoles. Tel n'est pas encore le cas en Fédération Wallonie-Bruxelles, où il convient dès lors d'offrir aux ESA un cadre de fonctionnement cohérent avec leur organisation actuelle.

S'agissant des orientations concrètes du projet de décret en matière de gouvernance, le texte prévoit tout d'abord une meilleure articulation entre la direction ou l'équipe de direction et le pouvoir organisateur. Les compétences relatives à la gestion institutionnelle sont désormais mises en évidence dans le projet que les candidats à une fonction de direction, de direction adjointe ou de direction de domaine remettent à l'appui de leur candidature.

La ministre-présidente rappelle que les conditions d'accès à une fonction de direction dans une ESA sont singulières au sein du paysage de l'enseignement supérieur, puisque ces fonctions sont ouvertes à tous les profils sans qu'il soit nécessaire d'exercer préalablement une fonction dans l'enseignement supérieur. Cette ouverture constitue un atout pour les ESA, qui peuvent ainsi ouvrir leur projet pédagogique et artistique à d'autres pratiques et à d'autres visions, tout en bénéficiant de profils de direction variés.

Dans ce contexte, le Gouvernement accorde une importance particulière aux enjeux de gestion institutionnelle, qu'ils concernent l'organisation de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, les moyens humains et financiers dont dispose l'ESA ou le rôle que celle-ci peut jouer en faveur de l'accès à la culture.

Dans le même esprit, une lettre de mission structure désormais les relations entre la direction et le pouvoir organisateur et accompagne chaque membre de l'équipe de direction. Afin de favoriser le renouvellement des idées, des projets et des pratiques, le nombre de mandats qu'une personne peut exercer dans une fonction de direction est limité à trois, soit une durée de 15 ans. Une mesure transitoire est toutefois prévue pour les directions qui terminent leur troisième mandat au cours de l'année académique à venir.

Différentes dispositions encadrent également les rares situations dans lesquelles une direction fait défaut. Elles comprennent notamment une procédure de gestion d'urgence à laquelle le pouvoir organisateur peut recourir.

Dans un autre registre, le projet de décret instaure de véritables espaces de dialogue structurés entre les enseignantes et enseignants et les étudiantes et étudiants autour de la relation pédagogique. Ces espaces prennent la forme de conseils de cursus.

La ministre-présidente rappelle sa préoccupation face à certaines situations de harcèlement et de violences sexistes ou sexuelles susceptibles de se développer dans les ESA, où le rapport au corps et à l'intime est particulièrement présent et où les relations de pouvoir peuvent être exacerbées. Elle sait que les ESA s'investissent afin de mettre fin à toute forme d'abus et salue la ténacité des directions qui se mobilisent à cet effet. Elle constate toutefois que l'évolution des mentalités et des modes de fonctionnement peut être lente au regard des attentes légitimes de la société ainsi que des étudiantes et étudiants.

La structuration de cet espace de dialogue lui paraît dès lors essentielle pour poser les limites de la relation pédagogique, disposer d'espaces mobilisables en cas de difficultés et permettre aux étudiantes et étudiants de prendre pleinement leur part dans leur ESA. Au-delà des situations de harcèlement et de violences sexistes ou sexuelles qui la préoccupent, les conseils de cursus ont également vocation à permettre une concertation plus large sur l'organisation du cursus. Ils remplacent les conseils d'option, dont la portée est plus limitée.

Parmi les autres mesures relatives à la gouvernance, la ministre-présidente précise que le Gouvernement souhaite encourager le rapprochement entre ESA. Le projet de décret prévoit ainsi, lorsque deux ESA fusionnent, le maintien d'une fonction de direction, transformée en fonction de direction adjointe.

Le texte vise également à renforcer la transparence financière des ESA. Le conseil de gestion pédagogique de l'ESA remet au pouvoir organisateur un avis sur l'affectation des moyens qui lui sont destinés. Les comptes sont en outre présentés devant ce même organe de gestion, qui rassemble la direction, les représentants du personnel, les représentants des étudiants et les représentants des organisations syndicales.

Lorsque l'ESA est administrée au sein d'une entité plus globale, telle qu'une ville, une commune ou un pouvoir organisateur regroupant plusieurs institutions, les moyens qui lui sont destinés doivent désormais être présentés de manière explicite.

En matière académique, le projet de décret précise les conditions d'organisation des épreuves d'admission. Il encadre ainsi l'habilitation donnée au Gouvernement de fixer des dispositions communes relatives à l'organisation de l'épreuve. Il rappelle également que cette épreuve repose exclusivement sur les aptitudes de l'étudiante ou de l'étudiant et non sur la fixation d'un nombre maximal d'étudiantes et d'étudiants admissibles, comme dans le cadre d'un concours.

Le mécanisme qui permettait jusqu'alors de refuser une inscription au deuxième cycle au motif que la capacité maximale était atteinte est dès lors

supprimé, afin que l'épreuve d'admission constitue le seul mécanisme d'admission aux études.

Outre différentes mesures de toilettage des textes et plusieurs modifications d'ordre technique, la ministre-présidente attire l'attention sur une dernière mesure propre aux ESA. Celle-ci concerne la suppression du financement de projets artistiques dans les écoles supérieures des arts (FiPA-ESA), mécanisme qui finance des projets artistiques à hauteur de 120 000 euros par an.

Comme le précise l'exposé des motifs, ce financement est supprimé en vue de sa réaffectation, dans le cadre du prochain décret budgétaire, au financement de la gouvernance de la recherche au sein des ESA, que la majorité d'entre elles considère comme un enjeu prioritaire.

La ministre-présidente précise que le FiPA-ESA implique une mise en concurrence des établissements pour le financement de projets artistiques, à concurrence de 20 000 euros au maximum par projet. Sa gestion représente également une charge administrative importante tant pour les ESA que pour l'administration.

Elle indique que le Gouvernement entend financer de manière plus structurelle, à partir de 2027, l'association sans but lucratif qui fédère les 16 ESA afin d'organiser, de structurer et de rendre visible la recherche en leur sein. Cette question sera à nouveau abordée lors de l'examen du prochain budget.

Le projet de décret comprend enfin deux mesures supplémentaires dont le champ d'application dépasse les seules ESA.

Premièrement, le texte établit une définition désormais adaptée à l'enseignement supérieur, à son public composé d'étudiantes et d'étudiants majeurs ainsi qu'à ses missions, qui comprennent notamment la recherche. Cette définition s'applique aux hautes écoles et aux ESA organisées ou relevant de l'enseignement officiel subventionné, ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs du réseau libre non confessionnel qui souhaitent y adhérer.

Elle répond à l'avis rendu par le Conseil d'État à l'occasion de l'examen du décret relatif à la neutralité présenté par Mme Valérie Glatigny dans le cadre de ses compétences. La concertation menée avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales permet également d'apporter plusieurs améliorations à la définition qui prévalait jusqu'à présent.

Deuxièmement, afin de concrétiser les engagements du Gouvernement en matière de simplification administrative et de reconnaître le rôle primordial des conseillers académiques dans l'accompagnement des étudiantes et étudiants, le

projet de décret supprime l'obligation imposée à chaque établissement de remettre annuellement un rapport sur les actions menées par ceux-ci.

Ce rapport cède la place à une synthèse des difficultés et des recommandations des conseillers académiques qui émergent de leur journée annuelle, organisée à l'initiative de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES), dont la ministre-présidente souligne la grande qualité.

La majorité des mesures présentées ont vocation à produire leurs effets au cours de l'année académique 2026-2027. Certaines dispositions entreront toutefois en vigueur le 1er janvier ou au début de l'année académique suivante, afin de laisser aux ESA le temps nécessaire à la mise en œuvre de la réforme.

La ministre-présidente entend veiller, avec son cabinet et les délégués du Gouvernement, à accompagner au mieux les établissements dans cette réforme, qui ne vise pas à bouleverser leur fonctionnement, mais à assurer une transition progressive vers un cadre modernisé.

Elle rappelle que le texte résulte de concertations très constructives avec les acteurs concernés et les remercie vivement pour leurs contributions, qui permettent de présenter un projet élargi bénéficiant d'une large adhésion. Le Gouvernement prévoit de poursuivre les travaux consacrés aux ESA dans sa feuille de route, dont ce projet de décret constitue la première étape.

2 Discussion générale

Mme Valérie Dejardin (PS) indique qu'au regard des multiples défis et difficultés auxquels les étudiants sont confrontés, le projet de décret présenté ne constitue pas le texte que son groupe attend. Les enjeux qu'il soulève n'en demeurent pas moins dignes d'intérêt et méritent l'attention du Gouvernement.

En ce qui concerne l'ordre des priorités, elle s'interroge toutefois sur le calendrier retenu. L'ensemble des acteurs de terrain ainsi que le Conseil d'État mettent en évidence la nécessité de procéder à un toilettage complet des décrets de 1999 et de 2001. Elle demande dès lors pourquoi le Gouvernement n'effectue pas ce travail, ce qui justifie la nécessité d'adopter le projet de décret à ce moment précis et pourquoi l'ensemble des mesures appelées à modifier les établissements d'enseignement supérieur artistique ne sont pas regroupées dans un même texte.

Elle relève en effet que les procès-verbaux de concertation présentent le projet de décret comme s'inscrivant dans les travaux relatifs au financement des Écoles supérieures des arts (ESA) et au décret concernant le parcours des étudiants, alors que ces 2 textes influencent également la gestion des ESA.

S'agissant du parcours législatif du texte et de la méthode suivie, plusieurs éléments l'interpellent et appellent des réponses. Fait inhabituel, les acteurs formulent des critiques concernant le calendrier et les modalités de la concertation, qui ne leur permettent pas de remettre des avis aussi complets qu'ils le souhaitent. Mme Dejardin demande si la ministre-présidente reconnaît ces difficultés et ce qui explique les courts délais laissés aux acteurs pour remettre leurs avis.

La députée s'étonne par ailleurs que des mesures indépendantes de la gouvernance des ESA soient intégrées au projet de décret en cours de parcours, sans donner aux acteurs la possibilité de se prononcer à leur sujet. Elle souhaite notamment connaître les raisons qui justifient l'insertion, dans ce texte, de mesures relatives à la neutralité.

Abordant le cœur du projet, Mme Dejardin annonce que son groupe soutient les mesures visant à améliorer la gouvernance et la transparence au sein des ESA. Au cours des dernières années, certains établissements connaissent, de manière isolée, des difficultés auxquelles il importe de répondre. Elle mesure toutefois la difficulté de trouver un compromis entre la nécessité d'établir un cadre commun et la volonté de ne pas bouleverser des habitudes qui fonctionnent dans la majorité des établissements.

Cette recherche d'équilibre se retrouve également dans le fonctionnement du conseil de gestion pédagogique. Son groupe rejoint les critiques des étudiants et des organisations syndicales concernant plus particulièrement l'article 6, qui permet à cette instance de fonctionner même lorsque leurs représentants ne sont pas désignés. Mme Dejardin comprend néanmoins la nécessité de ne pas bloquer les instances des établissements.

Elle demande quelles dispositions la ministre-présidente envisage afin d'inciter les établissements à encourager la participation étudiante et comment le Gouvernement entend soutenir les étudiants dans leur engagement.

Son groupe salue par ailleurs la création des conseils de cursus et, surtout, la volonté de renforcer la représentation étudiante en la portant à au moins 20 % de leur composition totale. En ce qui concerne les missions de cet organe, la députée relaie les interrogations de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) quant à la lourdeur que représente la réunion de l'ensemble de ses membres à 3 reprises au cours de chaque année académique. Elle souhaite également savoir quelle est la portée des avis rendus et s'ils présentent un caractère contraignant.

La Fédération des étudiants francophones (FEF) exprime en outre, dans son avis, des inquiétudes relatives à la démocratie interne de ces organes. Mme Dejardin demande quelles assurances lui sont données à cet égard.

Son groupe ne peut qu'adhérer au principe d'une amélioration de la transparence des comptes. Il entend toutefois les remarques des acteurs qui soulignent l'insuffisance des moyens disponibles pour confectionner ces budgets. La députée demande si des réponses sont apportées en matière de moyens.

Concernant la gestion de l'urgence, elle relaie les craintes exprimées par les étudiants et les organisations syndicales quant au respect de la concertation sociale et demande à la ministre-présidente de leur apporter des garanties.

Mme Dejardin aborde ensuite la suppression, en raison de sa lourdeur administrative, de l'appel à projets destiné aux ESA. Elle souhaite connaître le budget qui lui est consacré pour l'année 2026 et savoir si cet appel à projets est lancé cette même année. Dans la négative, elle demande ce qu'il advient de la somme concernée et comment le Gouvernement entend la réaffecter dans le cadre du budget 2027.

La députée en vient ensuite aux mesures qui dépassent la gouvernance des ESA et se concentre plus particulièrement sur celles relatives à la neutralité, dont elle conteste la présence dans le projet de décret.

Dans le commentaire des articles, le Gouvernement justifie ces dispositions par la nécessité de faire en sorte que l'enseignement supérieur ne dépende plus de dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Mme Dejardin demande en quoi ce code, dont le champ d'application est circonscrit à ces niveaux d'enseignement, concerne l'enseignement supérieur. Elle s'interroge également sur le calendrier retenu et sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement se passe d'un débat avec les acteurs de terrain.

Sur le fond, l'article, dont elle relève la longueur surprenante, suscite de nombreuses interrogations et enfonce davantage de portes ouvertes qu'il ne règle de situations. Si son groupe peut souscrire à certains de ses éléments, d'autres dispositions l'inquiètent, en particulier le paragraphe 6. Celui-ci impose aux pouvoirs organisateurs et aux membres du personnel de s'abstenir de toute attitude et de tout propos partisans concernant les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux d'actualité qui divisent l'opinion publique. La députée demande qui détermine les sujets susceptibles d'être abordés et si cette disposition ne constitue pas une entrave potentielle à la liberté académique.

Mme Dejardin peut comprendre, sans y adhérer, que les établissements des réseaux libres ne soient pas concernés par certaines mesures touchant notamment à la neutralité philosophique. Elle juge toutefois inacceptable que certains établissements ne soient pas soumis à la garantie du droit d'expression de leurs étudiants et des membres de leur personnel ou au respect des libertés et des droits

fondamentaux. Elle demande ce qui peut justifier une différence de traitement entre les établissements concernant des obligations aussi fondamentales.

Elle estime que ces propositions ne sont manifestement pas abouties et qu'elles créent davantage de confusion qu'elles n'apportent de clarté. Un débat consacré à cette notion doit être mené en lien avec la défense de la liberté académique, qui fait l'objet d'attaques croissantes au sein de la démocratie.

À défaut de réponses satisfaisantes aux questions de son groupe, celui-ci annonce le dépôt d'un amendement visant à retirer ces mesures du projet de décret. Il invite la ministre-présidente à les réintégrer dans un texte ultérieur, une fois que le sens et la portée des dispositions sont clarifiés et qu'une concertation est menée avec les acteurs de terrain. En l'absence de retrait, le groupe PS prévoit de s'abstenir à ce stade sur le projet de décret.

Mme Dejardin annonce enfin le dépôt d'un autre amendement à l'article 83, afin que la note de synthèse issue des rencontres annuelles des conseillers académiques soit transmise au Parlement, en plus de sa transmission au Gouvernement.

M. Octave Daube (PTB) estime que le projet de décret répond à plusieurs problèmes réels rencontrés dans les Écoles supérieures des arts (ESA). Il reconnaît que le travail de concertation permet d'améliorer le texte. Son groupe soutient notamment le renforcement de la transparence financière, la clarification du fonctionnement du conseil de gestion pédagogique (CGP), la création des conseils de cursus ainsi que le meilleur encadrement des fonctions de direction.

Les organisations syndicales reconnaissent largement ces avancées. La Centrale générale des services publics (CGSP) et la CSC rendent un avis favorable, tandis que le Syndicat des employés, techniciens et cadres (SETCa) formule un avis réservé. Le Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) se prononce favorablement sur le volet consacré à la gouvernance des ESA.

Le député émet néanmoins plusieurs réserves. La première concerne la démocratie interne en situation de crise. Les articles 25 et 26 permettent au pouvoir organisateur d'imposer un délai au CGP et, dans certains cas, de désigner un administrateur provisoire susceptible de se substituer à plusieurs organes de l'établissement. S'il comprend la nécessité d'intervenir dans les situations graves, M. Daube considère que l'urgence ne peut devenir un moyen de gouverner en passant outre les étudiants et les membres du personnel. Les organisations syndicales demandent notamment une représentation syndicale au sein du comité de suivi, mais cette garantie ne figure toujours pas dans le texte final.

Sa deuxième réserve porte sur la suppression du financement de projets artistiques. La ministre-présidente indique que les moyens ainsi libérés servent

ensuite au développement de la recherche dans les ESA. L'exposé des motifs reconnaît toutefois que cette réaffectation doit encore faire l'objet d'un autre projet du Gouvernement. La suppression du mécanisme est donc certaine dès à présent, alors que son remplacement demeure une promesse renvoyée à un cadre budgétaire ultérieur dont les contraintes sont connues. Les pouvoirs organisateurs demandent précisément que ce mécanisme ne soit pas supprimé sans garantie concrète de remplacement. Pour le groupe PTB, la recherche dans les écoles d'art doit être refinancée et non financée par la suppression d'autres projets artistiques.

M. Daube aborde enfin la question de la neutralité, également soulevée par Mme Dejardin. Il considère qu'elle est beaucoup trop importante pour être insérée dans un texte initialement consacré à la gouvernance des ESA. Le cabinet reconnaît d'ailleurs, au cours de la négociation, que le projet de décret sert de véhicule juridique afin de faire adopter rapidement ces dispositions.

La méthode soulève en outre un problème démocratique. Le procès-verbal de la concertation menée le 12 mars avec la Fédération des étudiants francophones (FEF) ne traite pas de ces dispositions, tandis que le procès-verbal de la concertation syndicale précise que le texte relatif à la neutralité est transmis le 19 mars. Les représentants des étudiants sont donc consultés sur la gouvernance, mais pas, dans le cadre de ce processus, sur les nouvelles règles qui concernent directement leur liberté d'expression et la manifestation de leurs convictions.

Le groupe PTB ne rejette pas le texte dans son ensemble, dès lors qu'il contient de réelles améliorations, mais il ne lui donne pas davantage un blanc-seing. Il soutient les avancées, s'oppose aux dispositions problématiques et prévoit, en l'état, de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet, notamment en raison des dispositions relatives à la neutralité.

M. Hajib El Hajjaji (Ecolo) considère que l'enseignement supérieur artistique constitue une richesse inestimable et occupe une place singulière dans le paysage de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les ESA portent une tradition de création, d'expérimentation et d'engagement. Leur organisation repose toutefois jusqu'à présent sur les décrets fondateurs de 1999 et de 2001, qui nécessitent manifestement une modernisation afin de répondre aux réalités contemporaines.

Son groupe accueille favorablement l'intention de moderniser et d'harmoniser les outils de gouvernance et de démocratie interne des ESA. Il porte cependant une appréciation nettement plus réservée sur le calendrier et la concertation. Les crises de gouvernance observées au cours des dernières années dans plusieurs établissements mettent en lumière le manque d'outils d'intervention permettant de protéger les étudiants et le personnel, ainsi qu'une fragilité institutionnelle à laquelle il convient de remédier.

En matière de démocratie interne et de participation, M. El Hajjaji salue le remplacement des conseils d'option par les conseils de cursus. L'enseignement supérieur artistique ne peut, selon lui, se limiter au perfectionnement technique: il constitue également un lieu d'émancipation citoyenne et critique. L'institutionnalisation du dialogue pédagogique, assortie de la garantie d'une représentation étudiante suffisante, va dès lors dans la bonne direction.

Il en va de même pour les conseils de gestion pédagogique, dont le cadre, les rôles et les procédures sont clarifiés. Si cette harmonisation est positive, il importe néanmoins de rester attentif à la diversité et aux spécificités des établissements d'enseignement artistique. Le député estime qu'une certaine souplesse doit accompagner l'harmonisation des outils de gouvernance, en fonction de la taille et de la culture propres à chaque établissement.

M. El Hajjaji revient ensuite sur la préoccupation exprimée par la ministre-présidente quant à la protection des étudiants victimes de violences sexistes ou sexuelles, particulièrement dans un contexte où la relation au corps et à l'intime occupe une place importante. Son groupe ne peut que partager cette préoccupation. Il rappelle toutefois qu'Ecolo pointe précisément une lacune du décret relatif aux violences sexistes et sexuelles : celui-ci ne prend pas en considération ces faits ou ne les envisage que lorsqu'ils surviennent entre étudiants, sans étendre le dispositif aux situations dans lesquelles l'un des protagonistes est un membre du personnel.

Il comprend dès lors difficilement la portée de l'intervention de la ministre-présidente sur ce sujet, dès lors que cette préoccupation ne se traduit pas par des actions politiques concrètes dans la rédaction du décret. Les témoignages d'étudiants des ESA évoqués au sein de la commission montrent que les conflits ou les violences impliquent parfois un étudiant et un professeur. Cette question doit donc véritablement être examinée. Pour ce qui concerne l'action du Gouvernement sur ce point précis, tout reste à faire. Il convient également de reconnaître que certaines personnes profitent des situations d'apprentissage pour transgresser les règles et porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique des étudiants.

En ce qui concerne la professionnalisation des directions, l'évaluation formative à mi-mandat, la contractualisation au moyen d'une lettre de mission coconstruite et la limitation à 3 mandats successifs constituent des éléments positifs de bonne gouvernance que son groupe soutient. M. El Hajjaji relaie toutefois un point d'attention exprimé au cours des concertations : les profils recrutés dans ces établissements particuliers doivent préserver une véritable identité et un véritable projet artistique. Il s'agit de garantir la rigueur et l'expérience nécessaires à la gestion des établissements, tout en assurant une place réelle au projet artistique et au projet d'établissement.

En matière de transparence financière, la fin de l'opacité comptable ainsi que l'obligation de présenter des comptes fidèles et individualisés pour chaque ESA, particulièrement lorsque le pouvoir organisateur gère plusieurs établissements ou relève d'une autorité communale, répondent à une attente légitime.

Ce soutien de principe s'accompagne toutefois d'une analyse critique exigeante. Certaines dispositions suscitent de vives inquiétudes quant à leur mise en œuvre pratique. L'introduction de dispositions étrangères à l'objet principal du texte, notamment celles relatives à la neutralité, alourdit inutilement le projet et présente, selon le groupe Ecolo, des fragilités, des incohérences et des faiblesses. Ces dispositions doivent faire l'objet d'un décret distinct.

Abordant la concertation et le toilettage des textes, M. El Hajjaji relève que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) rend un avis très réservé. Elle regrette le rythme précipité de la concertation et le fait que le législateur intervienne dans des micro-détails organisationnels susceptibles de rigidifier les cultures pourtant très diverses des établissements. L'ARES, comme le Conseil d'État, constate en outre que le travail de mise en cohérence avec le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études n'est réalisé qu'en partie.

Le député demande pourquoi le Gouvernement ne profite pas de ce chantier pour abroger le décret de 1999 et intégrer pleinement les spécificités des ESA dans le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, comme le demandent les acteurs institutionnels. Il souhaite également connaître le calendrier prévu pour la révision des arrêtés d'application du Gouvernement, indispensable à la mise en œuvre concrète des réformes.

En ce qui concerne la démocratie interne et la représentativité étudiante, il met en garde contre le risque d'une citoyenneté à 2 vitesses. Bien que le conseil de cursus garantisse 20 % de représentation étudiante, la FEF rappelle à juste titre que l'engagement démocratique nécessite du temps. Or, dans un contexte marqué par une précarité étudiante accrue, le travail étudiant contraint ainsi que le coût des études et du logement empêchent de nombreux étudiants de consacrer du temps à ces organes.

M. El Hajjaji demande comment la ministre-présidente entend soutenir concrètement les directions afin de susciter et de faciliter la participation étudiante. Il souhaite savoir si elle ne craint pas que cette participation devienne, dans les faits, un privilège réservé aux étudiants les plus favorisés socialement. Il l'interroge également sur les raisons pour lesquelles la proposition de la FEF visant à instaurer une stricte parité ou une véritable cogestion au sein de ces conseils n'est pas retenue.

S'agissant des profils de direction, l'article 4 impose d'évaluer les compétences de gestion institutionnelle des candidats à une fonction de direction. S'il est parfois nécessaire de mettre fin à une forme d'amateurisme administratif, les ESA demeurent avant tout des lieux de création. Le député demande quelles garanties permettent d'éviter que ces fonctions soient réservées à de purs gestionnaires, au détriment de la vision artistique et pédagogique qui constitue l'identité fondamentale des établissements.

Son groupe soutient la traçabilité des subventions. L'obligation d'individualiser strictement les comptes de chaque établissement au sein d'un même pouvoir organisateur soulève néanmoins des interrogations. Elle risque d'isoler financièrement certaines petites implantations ou des sections artistiques très spécialisées considérées comme moins rentables, voire non rentables, et d'ouvrir ainsi la voie à de futures rationalisations d'options. M. El Hajjaji demande quelles garanties le Gouvernement apporte à cet égard.

Concernant l'article 26 et la désignation d'un administrateur provisoire ou d'un comité d'accompagnement, il reconnaît la nécessité de disposer d'un outil d'intervention. La définition des circonstances permettant d'y recourir, telles que des manquements graves ou des périls financiers, lui paraît cependant particulièrement imprécise. Il souhaite surtout connaître la capacité de saisine dont disposent les représentants du personnel ou les étudiants lorsqu'une situation interne devient intenable et demande s'ils dépendent, à cet égard, de la volonté exclusive du pouvoir organisateur.

M. El Hajjaji aborde ensuite le volet relatif à la neutralité, qui figure aux articles 80 à 82. Il regrette la méthode consistant à insérer, au dernier moment, un chapitre entier consacré à cette question dans un projet de décret portant sur la gouvernance des ESA. Cette critique est déjà formulée par les intervenants précédents et les organisations syndicales dénoncent vivement cette méthode. Le sujet mérite à tout le moins un débat parlementaire et sociétal distinct, d'autant que le Gouvernement présente déjà un décret relatif à la neutralité, adopté le 1er avril 2026.

Sur le fond, le Gouvernement rompt avec l'approche de l'enseignement obligatoire, centrée sur les signes convictionnels, afin de définir une neutralité propre à l'enseignement supérieur. Le Conseil d'État relève toutefois une faille. Le député demande pourquoi les universités sont exclues de ce cadre décréteil et pourquoi elles bénéficient d'une autonomie totale sur la base de l'article 24 de la Constitution, tandis que les hautes écoles et les ESA sont soumises à un encadrement plus rigide. L'argument historique invoqué par le Gouvernement ne lui paraît pas juridiquement suffisant.

Il rappelle à cet égard que, selon l'avis du Conseil d'État, l'intitulé et l'exposé des motifs font apparaître l'intention de l'auteur de l'avant-projet d'appliquer les modifications proposées à l'enseignement pour adultes, contrairement à ce qui semble être prévu pour l'enseignement supérieur de plein exercice. Compte tenu de l'objectif poursuivi, qui consiste notamment à éviter toute pression sociale et tout prosélytisme à l'égard d'élèves susceptibles de présenter certains degrés de vulnérabilité en raison de leur âge, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi seul l'enseignement supérieur de plein exercice n'est pas concerné par les modifications projetées, en particulier par l'article 22, 5°, de l'avant-projet. L'enseignement pour adultes et l'enseignement supérieur de plein exercice s'adressent en effet, en principe, à des étudiants majeurs qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

En matière de droits fondamentaux, le texte conditionne la liberté d'expression et la liberté de manifester ses convictions au respect de notions très larges, telles que l'ordre public ou la réputation d'autrui. M. El Hajjaji demande ce que recouvrent exactement ces limites et sollicite les clarifications qui ne figurent pas dans le texte. Il s'interroge notamment sur le droit de manifester pacifiquement, sur les affichages considérés comme militants et sur la désobéissance civile sur les campus.

Il convient également d'examiner les effets concrets du texte, d'identifier les situations problématiques rencontrées et de déterminer en quoi les dispositions proposées y répondent. Le député demande si le dispositif garantit davantage d'espace de liberté aux publics concernés ou s'il réduit, au contraire, cet espace.

Il relève néanmoins un élément positif au § 5, à savoir la référence à la dimension située des savoirs, également saluée au cours des concertations. Cette reconnaissance constitue, selon lui, un préalable positif à la construction d'un rapport critique aux savoirs, pour autant qu'un socle minimal de valeurs démocratiques soit protégé.

Enfin, l'interdiction faite aux membres du personnel de tenir des propos partisans est limitée à l'exercice de leur mission d'enseignement afin de préserver la liberté de la recherche. Dans la pratique quotidienne d'un professeur d'ESA ou de haute école, notamment lors d'un vernissage, d'une conférence ou d'un atelier public, il est toutefois difficile de déterminer où s'arrête la mission d'enseignement et où commencent les libertés du chercheur ou du citoyen. M. El Hajjaji demande si cette frontière ne constitue pas une source majeure d'insécurité juridique et, dès lors, une fragilité du projet de décret. Il sollicite des réponses précises à l'ensemble de ces questions.

En conclusion, le député reconnaît que le projet de décret comporte des avancées positives et incontestables afin d'assainir et de démocratiser la gouvernance des ESA. Son groupe peut soutenir ces dispositions, qui bénéficient aux

étudiants, aux professeurs et aux directions. Le texte demeure toutefois incomplet, manque d'outils d'émancipation destinés aux étudiants les plus précaires et introduit de manière abrupte un débat sur la neutralité qui ne se déroule pas, selon lui, avec la sérénité nécessaire. Le groupe Ecolo attend dès lors des réponses précises à l'ensemble de ses questions avant de déterminer son vote final.

M. le président informe la commission du dépôt de 2 amendements, signés par Mme Valérie Dejardin et M. Vincent Crampont. Le premier vise à supprimer les articles 81 et 82, tandis que le second porte sur l'article 83.

M. Loris Resinelli (Les Engagés) remercie la ministre-présidente pour la présentation de cet important projet de décret, qui vise à adapter, approfondir et moderniser certaines pratiques au sein des Écoles supérieures des arts (ESA). Le paysage de l'enseignement supérieur ayant fortement évolué depuis les décrets de 1999 et de 2001, il estime nécessaire de procéder à ce travail d'adaptation.

Il relève que le projet comporte également 2 dispositions complémentaires relatives, d'une part, à la neutralité dans les établissements d'enseignement supérieur non universitaire et, d'autre part, à une simplification administrative concernant les rapports des conseillers académiques.

Le député considère que le projet de décret s'inscrit pleinement dans la volonté du Gouvernement d'améliorer la gouvernance de l'enseignement supérieur et apporte une réponse concrète aux besoins actuels du secteur.

En premier lieu, il salue la modernisation de la gouvernance des ESA. La création des conseils de cursus constitue une évolution intéressante puisqu'elle permet d'organiser un dialogue structuré entre les équipes pédagogiques et les étudiants, tout en laissant une certaine autonomie aux établissements. Son groupe demeure attentif à la nécessité de garantir la représentation et la participation des étudiants au sein de ces organes. Le renforcement du conseil de gestion pédagogique (CGP) va également dans le bon sens.

Le projet renforce ensuite la responsabilité et la professionnalisation de la gouvernance. L'encadrement des fonctions de direction permet de mieux définir leurs responsabilités et de donner un cadre clair à leurs actions et à leur évaluation. Le mécanisme de gestion d'urgence permet, quant à lui, de réagir rapidement en cas de situation financière préoccupante ou de manquement grave à certaines obligations.

M. Resinelli accueille également favorablement le volet financier du projet, qui doit permettre d'accroître la transparence. Il prend acte de l'annonce de la ministre-présidente selon laquelle les moyens actuellement consacrés au financement des projets artistiques au sein des ESA seront prochainement réaffectés au

développement de la recherche dans ces établissements. Il souligne l'importance de cet enjeu afin de permettre aux ESA de mieux valoriser leurs activités de recherche.

Enfin, en ce qui concerne la neutralité, il juge pertinent d'introduire un cadre spécifique pour l'enseignement supérieur non universitaire, dont les réalités diffèrent de celles de l'enseignement obligatoire. Face à un public majeur et à des membres du personnel enseignant exerçant également une fonction de recherche, la définition de la neutralité doit être adaptée à ce contexte et ne peut uniquement reposer sur les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Son groupe soutient dès lors la création d'un chapitre spécifique à cet effet au sein du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le député souligne enfin que le projet résulte d'un travail de concertation avec les différents acteurs du secteur et que leurs observations peuvent encore contribuer à préciser et à sécuriser certaines dispositions.

Le groupe Les Engagés considère dès lors ce projet comme une étape nécessaire pour répondre à des besoins immédiats, en renforçant à la fois la transparence, la professionnalisation de la gouvernance, la participation des étudiants et le développement de la recherche. Il votera en faveur du projet de décret et invite les autres groupes à faire de même.

Mme Valérie Bluge (MR) salue à son tour l'important travail réalisé dans le cadre de ce projet de décret relatif à la gouvernance des ESA. Elle souligne que le texte concrétise directement un engagement de la Déclaration de politique communautaire (DPC), qui prévoit de reconnaître la place singulière des ESA dans l'enseignement supérieur, de tenir compte de leur organisation spécifique et d'adapter leur gouvernance à un contexte qui a fortement évolué depuis les décrets fondateurs de 1999 et de 2001.

Elle se réjouit dès lors de la concrétisation de cet engagement par un texte qu'elle qualifie d'ambitieux et élaboré en concertation avec le secteur. Le projet s'inscrit également dans d'autres priorités prévues pour les ESA, parmi lesquelles le renforcement de la transparence et de la lisibilité de leurs moyens financiers ainsi que la clarification des modalités des épreuves d'admission.

La députée rappelle la place centrale et singulière qu'occupent les ESA dans le paysage de l'enseignement supérieur. Celles-ci constituent à la fois des lieux de formation de haut niveau aux métiers artistiques, des laboratoires de création et de recherche et des espaces où se rencontrent théorie, pratique et innovation. Leur rôle dépasse donc largement celui de l'enseignement. Elles disposent également d'un ancrage local et international et contribuent au rayonnement culturel, à l'attractivité des villes et au dynamisme des industries créatives.

Mme Bluge souligne à cet égard la réputation importante dont bénéficient la Belgique et, plus particulièrement, la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de formation artistique, qu'il s'agisse notamment des arts plastiques, de la musique, du théâtre, de la danse, du cinéma, du design ou des nouveaux médias. Cette reconnaissance repose sur la qualité des équipes pédagogiques, la liberté et l'exigence des projets artistiques ainsi que sur la capacité des ESA à faire émerger des talents qui s'exportent à l'international.

Pour le groupe MR, le projet présente une double avancée : la reconnaissance de la spécificité des ESA au sein du paysage de l'enseignement supérieur et la clarification de leur gouvernance interne et de leur gestion financière. Il ne s'agit donc pas d'une simple mise à jour technique. Le texte s'appuie sur l'existant, corrige ce qui dysfonctionne et consolide ce qui fonctionne.

Concernant l'accès aux études, Mme Bluge relève que le projet clarifie les conditions d'accès aux études artistiques et confirme le rôle central de l'épreuve d'admission. Celle-ci ouvre l'accès à l'ESA dans laquelle elle est présentée, y compris pour le deuxième cycle, tout en évitant la multiplication des concours d'entrée. Le dispositif permet ainsi de concilier la singularité du projet pédagogique et la sécurité juridique des étudiants. Les ESA conservent en outre une autonomie pour fixer les modalités de cette épreuve dans leur règlement des études, avec la possibilité d'un cadre fixé par le Gouvernement sur avis de la Chambre des ESA.

En matière de gouvernance interne, le CGP voit son fonctionnement davantage encadré, notamment par l'instauration d'un règlement d'ordre intérieur obligatoire, de règles claires de quorum et de vote, de dispositions relatives aux conflits d'intérêts et d'un mécanisme destiné à éviter la paralysie lorsque certains sièges ne sont pas pourvus.

Le projet structure également davantage les commissions de recrutement, associe le personnel administratif aux procédures relatives aux mandats de direction et rappelle les exigences déontologiques. L'objectif poursuivi consiste à tendre vers une gouvernance plus professionnelle et plus transparente.

S'agissant de la participation étudiante, le groupe MR se montre également attentif à la démocratie interne. Les anciens conseils d'option sont remplacés par des conseils de cursus, qui deviennent des espaces de dialogue entre enseignants et étudiants et interviennent notamment sur les horaires, les programmes, les profils d'enseignement, les critères d'admission et, plus largement, la relation pédagogique. La représentation étudiante y est portée à 20 % et les représentants sont désignés par le conseil des étudiants. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité de l'ensemble des membres. Pour Mme Bluge, ce dispositif permet de donner une voix réelle aux étudiants tout en maintenant l'implication de l'ensemble du corps enseignant.

La députée salue également la professionnalisation des mandats de direction. Des lettres de mission sont coconstruites entre le pouvoir organisateur et les directions, accompagnées d'évaluations formatives à mi-mandat et de possibilités de plans de formation. Le renouvellement du mandat est conditionné à une évaluation réalisée par une commission associant notamment des enseignants, des experts extérieurs et du personnel administratif. Ces dispositions permettent d'apporter davantage d'objectivité et de transparence.

En ce qui concerne la gestion financière, Mme Bluge relève plusieurs principes importants : la lisibilité des moyens, la traçabilité des dépenses et des recettes, la responsabilisation du pouvoir organisateur et l'exercice d'un contrôle effectif. Le CGP et le délégué du Gouvernement participent à ce contrôle. Des comptes annuels individualisés doivent par ailleurs être établis pour chaque ESA, y compris lorsque celle-ci relève d'une comptabilité provinciale ou d'un pouvoir organisateur gérant plusieurs établissements.

Le dispositif de gestion d'urgence est également mieux encadré et doit permettre d'intervenir rapidement lorsque la situation le nécessite, tout en évitant un recours disproportionné à l'administration provisoire ou à l'accompagnement des ESA.

La députée accueille également favorablement les dispositions relatives aux fusions d'ESA, qui permettent d'accompagner les dynamiques de rationalisation et de coopération en maintenant les unités d'emploi liées aux fonctions de direction et de direction adjointe.

Elle évoque ensuite l'encadrement spécifique et pérenne prévu pour l'organisation du CAPAES dans le secteur artistique, avec un régime transitoire pour l'année académique 2027-2028 et un dispositif pérenne à partir de 2028. La coordination avec le nouveau décret CAPAES permet, selon elle, de sécuriser le financement de cette filière de formation pédagogique.

Concernant la suppression du fonds destiné au financement de projets artistiques, Mme Bluge comprend les interrogations qu'elle peut susciter. Cette suppression est justifiée par une charge administrative jugée disproportionnée au regard des montants engagés. Le groupe MR y voit néanmoins l'occasion de réorienter ces moyens vers le développement et la structuration de la recherche artistique. Elle demande dès lors à la ministre-présidente de préciser la manière dont cette réorientation sera opérée et annonce que son groupe sera attentif au suivi du projet annoncé à partir de 2027.

Mme Bluge relève enfin positivement l'inscription explicite du principe de neutralité dans l'enseignement supérieur non universitaire, la réforme des missions des conseillers académiques ainsi que la coordination avec les décrets relatifs aux

hautes écoles et au CAPAES. Ces différentes dispositions participent d'une même volonté de clarification et de sécurisation juridique du secteur.

En conclusion, le groupe MR considère que le projet de décret apporte aux ESA un cadre plus clair, plus moderne et plus responsable et votera dès lors en sa faveur.

La ministre-présidente remercie les intervenants pour leurs questions et entend répondre à l'ensemble des interpellations qui lui sont adressées.

Elle reconnaît que le travail de toilettage doit se poursuivre en tenant compte des modifications à venir dans l'organisation académique des études. Il lui paraît néanmoins important d'agir dès à présent sur la gouvernance, compte tenu des difficultés rencontrées par certaines Écoles supérieures des arts (ESA) au cours des derniers mois, en particulier par l'Institut des arts de diffusion (IAD).

L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) remet effectivement son avis dans un délai court, qui nécessite l'organisation d'une réunion complémentaire au sein de la Chambre des écoles supérieures des arts. Une seconde réunion est toutefois organisée dans le cadre de la négociation et une nouvelle version du texte est présentée aux fédérations de pouvoirs organisateurs. Les remarques des organisations syndicales et des pouvoirs organisateurs donnent lieu à des évolutions significatives du texte au cours des négociations. Malgré l'urgence, la concertation est donc, selon la ministre-présidente, de qualité.

En ce qui concerne la participation des étudiants et des organisations syndicales au conseil de gestion pédagogique (CGP), la disposition proposée vise à permettre à cet organe de poursuivre ses travaux et de rendre ses avis en l'absence de représentants désignés. La ministre-présidente regrette évidemment l'absence de ces représentations et précise que cette disposition n'est pas introduite avec satisfaction. Cette situation dépend toutefois du degré d'implication des organisations syndicales et des conseils étudiants. Il importe que les ESA puissent continuer à être gérées lorsque les représentants ne sont pas désignés. Les délégués du Gouvernement interviennent par ailleurs afin de soutenir leur désignation, particulièrement celle des représentants étudiants.

La Fédération des étudiants francophones (FEF) a formulé effectivement des remarques concernant la représentation étudiante au sein des conseils de cursus. Un travail conjoint a été mené avec elle afin d'aboutir à une nouvelle représentation étudiante bénéficiant de son adhésion. Cette représentation est désormais renforcée par la présence d'au moins 20 % de représentants étudiants.

Contrairement à ce qu'indique M. El Hajjaji, la FEF ne souhaite pas une représentation paritaire, alors que celle-ci figurait dans la proposition initiale du Gouvernement. Elle insiste en revanche sur la nécessité de faire désigner les

représentants étudiants par le conseil étudiant. Afin de garantir leur représentativité et leur protection, le Gouvernement donne suite à cette demande.

S'agissant des mandats de direction, la ministre-présidente souhaite que les commissions de recrutement accordent une attention aux compétences en matière de gestion institutionnelle, au même titre qu'au projet de gestion artistique et pédagogique de la direction. Le Gouvernement suit les recommandations des acteurs concernant le libellé du projet de gestion afin de garantir un équilibre adéquat entre ces 3 dimensions.

En matière de transparence comptable, les ESA bénéficient d'un renforcement de leur gestion financière compris entre 0,5 et 1 équivalent temps plein (ETP), accordé dans le cadre du refinancement décidé par M. Jean-Claude Marcourt. Elles disposent ainsi des moyens nécessaires pour présenter leurs budgets et leurs comptes au CGP, comme elles le font déjà devant les organes du pouvoir organisateur et les organes de concertation locale.

En ce qui concerne le Fonds pour les projets artistiques (FiPA-ESA), le budget prévu pour 2026 est accordé au moyen de plusieurs arrêtés du Gouvernement adoptés au mois de juillet. L'appel à projets organisé et financé en 2026 constitue donc le dernier appel relevant de ce mécanisme.

La procédure de gestion d'urgence présente un caractère exceptionnel et ne peut être mobilisée que dans des circonstances particulières. À la suite des demandes des organisations syndicales, le Gouvernement définit plus précisément les situations dans lesquelles il peut y être recouru. Le CGP, qui comprend notamment des représentants syndicaux, est associé à la procédure et dispose d'une pleine transparence sur les mesures mises en place par l'administrateur provisoire ou le comité d'accompagnement.

La ministre-présidente précise qu'une procédure comparable existe déjà dans les hautes écoles et qu'elle n'est mobilisée qu'une seule fois. Les délégués du Gouvernement veillent à prévenir tout recours abusif à ce dispositif.

Les ESA étant attachées aux décrets de 1999 et de 2001, le Gouvernement choisit d'avancer progressivement vers leur adaptation plutôt que de les intégrer dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, au risque de ne pas tenir compte de leurs particularités.

La ministre-présidente répond également à l'argument selon lequel le projet de décret intervient dans les moindres détails de l'organisation des ESA. Le texte met en place des organes et fixe des exigences en matière de gouvernance, tout en laissant aux établissements une pleine autonomie dans leur mise en œuvre, en fonction de leurs particularités institutionnelles.

Concernant la neutralité, elle rappelle que le décret du 2 avril 2026 relatif à la neutralité de l'enseignement fondamental, secondaire et secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats, adopté par le Parlement, modifie les dispositions applicables en matière de neutralité dans l'enseignement obligatoire.

Jusqu'à présent, les dispositions relatives à la neutralité prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire s'appliquent également aux hautes écoles et aux ESA relevant de l'enseignement officiel subventionné ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), en vertu de l'article 9/1 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Dans son avis n° 78.780/17, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les dispositions prises dans le cadre du décret du 2 avril 2026 ont également une incidence sur l'enseignement supérieur. Il convient dès lors de proposer un dispositif adapté à celui-ci en vue de son entrée en vigueur dès la rentrée académique.

Le Gouvernement décide de prévoir des dispositions spécifiquement applicables à l'enseignement supérieur. Ce choix permet, d'une part, de consacrer le temps nécessaire à la concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales concernant leur application et, d'autre part, de prendre en considération les particularités de l'enseignement supérieur de plein exercice, notamment ses missions de recherche. C'est dans ce contexte que les dispositions relatives à la neutralité sont intégrées au projet de décret.

La ministre-présidente assure que le Gouvernement ne se passe pas d'un débat avec les acteurs de terrain. Elle écrit à l'ARES afin que celle-ci mette en place un groupe de travail consacré à cette question, auquel les étudiants et les universités sont associés. Le cabinet consulte également les universités d'État sur leurs intentions en la matière. Celles-ci indiquent avoir besoin de temps pour mener leur réflexion, ce que la ministre-présidente souhaite respecter. Le groupe de travail organisé au sein de l'ARES doit lui permettre de revenir ultérieurement devant la commission sur ce sujet.

Les dispositions relatives à la neutralité ne s'appliquent effectivement pas à l'enseignement libre subventionné confessionnel, comme c'est déjà le cas précédemment. La ministre-présidente assure néanmoins que les missions d'émancipation et d'ouverture à l'esprit critique sont confiées à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur par le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les droits des étudiants en matière d'engagement et de mobilisation ne sont pas modifiés. Le texte précise au contraire ces droits, dont les modalités d'exercice relèvent des règlements des études.

La définition proposée tient compte des caractéristiques du public de l'enseignement supérieur, qui est en grande partie majeur. La liberté d'expression des étudiants n'est dès lors pas appréciée ou conditionnée en fonction de leur degré de maturité, comme dans l'enseignement obligatoire. Compte tenu de leur âge et de leur niveau de formation, il importe de les inviter à développer l'argumentation qui sous-tend leur opinion.

Le développement de leur argumentation et de leur esprit critique s'articule avec les missions confiées à l'enseignement supérieur par l'article 3 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Celui-ci prévoit « d'accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ».

Le texte prend également en considération la mission de recherche exercée par les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Il importe, à cet égard, de préserver la liberté de chercher. Si les membres du personnel ne peuvent adopter d'attitude ni tenir de propos partisans sur les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux d'actualité qui divisent l'opinion publique dans le cadre de leur mission directe d'enseignement, leur mission de recherche n'est pas concernée par cette disposition.

Le projet prévoit que les faits sont présentés avec la plus grande objectivité possible, tout en reconnaissant que tout savoir peut présenter un caractère situé. Cette reconnaissance constitue un élément nouveau de la définition de la neutralité.

La ministre-présidente insiste sur la nécessité de considérer comme un tout la redéfinition de la neutralité, qui s'articule autour de plusieurs paragraphes dont l'équilibre doit être préservé.

Le paragraphe 4 énonce les principes fondamentaux que les établissements doivent respecter. Il garantit aux étudiants le droit d'expression ainsi que le droit de manifester leur religion et leurs convictions, moyennant le respect des principes fondamentaux et des conditions fixées dans le règlement des études.

Le paragraphe 5 détermine la manière dont les faits sont exposés, dont les étudiants sont invités à développer leur esprit critique et dont les questions doctrinales, philosophiques, politiques ou religieuses sont traitées.

Le paragraphe 6 prévoit l'absence d'attitude et de propos partisans de la part des membres du personnel dans l'exercice de leur mission d'enseignement, ainsi que l'absence de prosélytisme.

Le paragraphe 7 précise que les membres du personnel enseignant et les étudiants ne s'interdisent l'étude d'aucun champ du savoir.

Le Gouvernement veille à ce que les dispositions relatives à la neutralité respectent la liberté académique des enseignants. L'article 9/1 en projet doit être considéré comme un ensemble indissociable. La liberté académique y est garantie par l'équilibre entre les dispositions qui l'encadrent et celles qui la préservent.

Ces règles constituent également une application des dispositions statutaires déjà applicables aux membres du personnel des hautes écoles et des ESA organisées ou relevant de l'enseignement officiel subventionné.

Enfin, la ministre-présidente rappelle que, dans son arrêt n° 167/2005, la Cour constitutionnelle précise que la liberté académique n'est pas illimitée, puisqu'elle s'exerce dans le même cadre normatif que la liberté d'expression et la liberté d'enseignement. Les restrictions qui lui sont apportées doivent dès lors être examinées au regard des restrictions admises pour ces 2 autres libertés.

En l'espèce, la liberté académique s'exerce, dans l'enseignement organisé, au sein d'un enseignement neutre conformément à l'article 24 de la Constitution. Dans l'enseignement officiel subventionné, elle s'exerce dans le cadre de la neutralité du service public, conformément aux articles 10, 11, 19, 20 et 21 de la Constitution.

Mme Dejardin remercie la ministre-présidente pour ses réponses et revient sur 3 sujets.

Le premier concerne la concertation. Elle constate que leurs points de vue divergent et précise que l'appréciation formulée par la ministre-présidente ne correspond pas aux retours que son groupe reçoit des acteurs de terrain.

La deuxième porte sur l'appel à projets. Son groupe reste attentif à cette question lors de l'examen du budget 2027.

Le troisième concerne la neutralité et la méthode de travail retenue. Alors qu'un texte est déjà soumis à la commission, un groupe de travail est parallèlement mis en place. Mme Dejardin estime qu'il est plus sain et plus serein de procéder dans l'ordre inverse, en constituant d'abord un groupe de travail chargé de formuler des recommandations, susceptibles ensuite d'aboutir à un texte concerté et construit avec les acteurs de terrain.

Le dispositif manque, selon elle, de précision, paraît bâclé et ne justifie pas un calendrier aussi serré. Elle ne comprend pas pourquoi il n'est pas possible de

suspendre la modification de l'article 9/1 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études pendant la durée des travaux du groupe de travail. Celui-ci pourrait ensuite revenir devant la commission avec des précisions et des propositions susceptibles d'être débattues et concertées.

M. El Hajjaji remercie également la ministre-présidente pour les éléments de réponse. En matière de représentation étudiante, il importe néanmoins de susciter et de faciliter concrètement la participation. Une démarche plus inclusive doit être mise en œuvre afin de tenir compte des étudiants qui rencontrent des difficultés à assurer cette représentation.

Le député estime par ailleurs ne pas avoir reçu de réponse concernant la présentation de comptabilités propres aux petites implantations ou aux sections artistiques considérées comme non rentables. Si cette individualisation financière se justifie pleinement au regard de l'objectif de transparence, son groupe craint qu'elle ouvre la voie à des rationalisations d'options, ce qui constituerait une dérive.

M. El Hajjaji entend l'explication selon laquelle les dispositions relatives à la neutralité doivent être considérées dans leur globalité. Il juge néanmoins étrange de les intégrer dans un projet de décret qui prend ainsi un caractère fourre-tout.

Il demande tout d'abord si un avis est sollicité auprès d'Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances. Il souhaite ensuite obtenir la confirmation qu'un chercheur exerçant des missions d'enseignement et de recherche peut prendre publiquement la parole, notamment lors d'un débat ou d'un atelier, sans subir de restriction quant à son expression. Celle-ci doit, selon lui, être protégée en premier lieu par la liberté académique avant de pouvoir être limitée au nom de la neutralité. Il sollicite une clarification de nature à apaiser les inquiétudes exprimées.

Enfin, après avoir examiné les amendements déposés par le groupe PS, le groupe Ecolo annonce qu'il les soutient.

M. Resinelli remercie la ministre-présidente pour les explications et les réponses apportées aux questions des différents intervenants.

Concernant les 2 amendements déposés par le groupe PS, il annonce que le groupe Les Engagés vote contre l'amendement n° 1. Il considère, comme le rappelle la ministre-présidente, qu'une concertation est menée et que cet amendement n'est dès lors pas fondé.

Son groupe soutient en revanche l'amendement n° 2, qui vise à transmettre le rapport au Parlement. **M. Resinelli** précise que Les Engagés formulent déjà une demande similaire avant les vacances parlementaires.

M. Gardier, président, propose de clore la discussion générale et de passer à l'examen et au vote des articles ainsi que des éventuels amendements. La commission marque son accord.

3 Examen et votes des articles

L'examen des articles n'appelle pas de commentaires.

Articles premier à 5

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 6

Cet article est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Art. 7 à 9

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 10

Cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 11 à 22

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 23

Cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 24

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 25 et 26

Ces articles sont adoptés par 11 voix et 1 abstention.

Art. 27 à 31

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 32 et 33

Ces articles sont adoptés par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

Art. 34

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 35 à 38

Ces articles sont adoptés par 11 voix et 1 abstention.

Art. 39 et 40

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 41

Cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 42 à 52

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 53

Cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 54 à 66

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 67

Cet article est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 68 à 80

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 81

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Valérie Dejardin et M. Vincent Crampont. Il est rédigé comme suit :

Les articles 81 et 82 sont supprimés.

Justification

Proposées sans débat préalable avec les acteurs de terrain, il nous semble que ces mesures manquent de clarté et n'apportent pas de solutions aux problèmes rencontrés dans certains établissements.

Cet amendement vise dès lors à supprimer les articles relatifs à la neutralité visant certaines Hautes Ecoles et Ecoles Supérieures des Arts afin que le

Gouvernement mène un véritable travail de concertation avec les acteurs et intègre aux discussions la défense de la liberté académique dans l'enseignement supérieur.

L'amendement est rejeté par 7 voix contre 5.

Cet article est adopté par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

Art. 82

Cet article est adopté par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

Art. 83

Un amendement n ° 2 est déposé par Mme Valérie Dejardin et M. Vincent Crampont. Il est rédigé comme suit :

A l'article 83, « ainsi qu'au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. » est ajouté après « au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses compétence ».

Justification

Cet amendement vise à s'assurer que le rapport de synthèse relatif aux problématiques et recommandations issues de la journée annuelle regroupant les conseillers académiques soit transmis au Parlement.

Cette mesure vise à assurer une plus grande transparence des travaux.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 84

Cet article est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Art. 85

Cet article est adopté par 10 voix contre 1 et 1 abstention.

Art. 86 et 87

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 88

Cet article est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, relatif à la gouvernance des Ecoles supérieures des Arts et portant diverses mesures en matière d'enseignement (Doc. 310 (2025-2026) n°1) est adopté par 8 voix pour et 4 abstentions.

La confiance est accordée au président et aux rapporteurs pour la rédaction du présent rapport.

Les rapporteurs,

M. Loris Resinelli

M. Vincent Crampon

Le président,

M. Charles Gardier